ASSOCIATION RÉGIONALE ÉQUESTRE WESTERN LANAUDIÈRE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2014

ARTICLE 1 NOM

Constituée en corporation en vertu des dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies au Québec, sous le nom de : ASSOCIATION RÉGIONALE ÉQUESTRE WESTERN LANAUDIÈRE et désignée selon ses statuts, sous le nom de « Association ».

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

L'association aura son siège social dans la région de Lanaudière, à l'endroit ou elle établira son bureau principal par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 3 OBJETS

La corporation est constituée pour les objets suivants :

a) Promouvoir le sport équestre dans la région de Lanaudière
b) Organiser des compétitions et concours régionaux ainsi que des activités sociales au bénéfice de ces membres
c) Collaborer à la tenue de concours, compétitions, stages et cliniques de perfectionnement en collaboration avec la Fédération Équestre du Québec.
d) Être le porte parole auprès de la Fédération Équestre du Québec des cavaliers western de la région de Lanaudière.

À cette fin, recevoir et solliciter des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière ou immobilière, administrer tel don, leg, contribution et organiser des campagnes de souscriptions. Les objets ci-dessus mentionnés ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant droits de recouvrer ou de bénéficier, sous quelque forme que ce soir, de l'argent qu'ils auront versé à l'Association.

Au cas de liquidation de l'Association ou de distribution des biens de l'Association, ces derniers seront vendus. Les argents seront utilisés pour liquider les comptes à payer s'il y a lieu; ou distribuer aux membres en règle de l'année en cours.

ARTICLE 4 TERRITOIRE

4.1 Le territoire de l'association régionale est celui qui lui est reconnu par la Fédération Équestre du Québec.

4.2 MEMBRES :

a) Membres actifs : Toute personne ayant payé sa cotisation à l'association.

4.3 L'association régionale peut nommer le nombre de délégués autorisés par la Fédération Équestre du Québec. Leur mandat est d'une année et débute à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

4.4 Les délégués auront droit à un vote par tête à toutes les assemblées générales, annuelles ou spéciales de la Fédération pourvu que les organismes en règle dont ils sont les fondés de procuration aient produit au secrétariat de la Fédération une procuration en bonne et due forme les accréditant comme tels. En cas d'absence motivée, une procuration valide pour une assemblée uniquement.

4.5 Tous les membres actifs d'une association régionale sont éligibles à la fonction d'administrateur.

4.6 La cotisation des membres actifs est établie par le conseil d'administration et est payable le 1er janvier de chaque année.

4.7 Le conseil d'administration pourra exclure temporairement un membre actif pour défaut de payer les contributions ou tout autre motif juger suffisant. Son cas sera référé à la Fédération Equestre du Québec qui prendra une décision finale et sans appel.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

5.1 **L'assemblée générale annuelle des membres de l'association sera tenue à telle date, au moins une fois au cours de chaque année civile dans les six mois suivant la clôture de l'exercice financier de l'association come le conseil d'administration pourra déterminer par résolution.**

L'assemblée générale nomme les vérificateurs, elle approuve le bilan, les états financiers et le rapport des vérificateurs. Elle ratifie les amendements aux règlements généraux, elle détermine les politiques générales et l'orientation de l'association.

5.2 **Le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale spéciale des membres de l'association pour traiter de sujets définis en avisant les membres au moins quinze (15) jours à l'avance, indiquant la nature de cette assemblée spéciale, la date, l'heure et l'endroit.**

Une assemblée générale spéciale lors du party de fin d'année permettra d'élire les membres du conseil d'administration.

Les assemblées générales spéciales peuvent être convoquées par le conseil d'administration sur demande écrite de trente (30) membres de l'association, indiquant le but précis de cette assemblée.

L'assemblée générale spéciale devra alors être convoquée dans les trente jours suivant réception de cette demande.

5.3 **Aux assemblées annuelles et aux assemblées générales, seuls les membres actifs auront droit de vote. Chaque membre actif présent dispose d'un (1) vote. Dans une assemblée générale spéciale, au cas d'égalité de votes, le président ou le vice-président, dépendant de la question en litige, jouit d'un second vote ou vote prépondérant.**

L'expression des votes se fera généralement à main levée à moins d'une requête, ayant au préalable reçue l'appui du tiers des délégués est toutefois de rigueur pour l'élection des membres du conseil d'administration.

5.4 **Trente (30) membres actifs constitueront un quorum pour toute assemblée générale annuelle et pour toute assemblée générale spéciale de l'association. Cependant, tous les membres actifs auront le droit de vote.**

5.5 **<u>Convocation</u>**

Un avis de la date, de l'heure et de l'endroit ou sera tenue toute assemblée annuelle ou spéciale doit être donné aux membres de l'association, en y joignant l'ordre du jour, par affichage sur le site web et facebook ou par courriel au moins quinze (15) jours avant le jour fixé pour cette assemblée.

5.6 **<u>Ordre du jour</u>**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle devra se lire comme suit :

1- Ouverture de l'assemblée;
2- Constatation de la régularité de l'avis de convocation ;
3- Vérification des présences et du quorum;
4- Nomination d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire d'assemblée;
5- Adoption de l'ordre du jour
6- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
7- Rapport du président;
8- Présentation du rapport des activités;
9- Présentation du rapport des vérificateurs;
10- Présentation du rapport financier;
11- Nomination d'un vérificateur;
12- Ratification de règlement(s);
13- Nomination des scrutateurs (2);
14- Nouveautés
15- Varia
16- Levée de l'assemblée

Les articles inscrits à l'ordre du jour peuvent être intervertis avec le consentement des membres lors de l'assemblée, par résolution majoritaire simple.

5.7 Assemblée Générale :

L'ordre du jour de l'assemblée spéciale ne peut comprendre que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

ARTICLE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition

Le conseil d'administration est composé d'un(e) président(e), deux vice-présidents (es), un(e) trésorier(e), d'un(e) secrétaire et de sept (11) directeurs. À défaut d'avoir un(e) secrétaire élu par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration, la tâche sera confiée au conseil d'administration.

6.2 Sens d'éligibilité

Tout membre actif en règle peut être nommé au conseil d'administration

6.3 Vacance

Il y a une vacance au sein du conseil d'administration lorsque :

a) un membre offre sa démission par écrit au conseil qui l'accepte.

b) un membre cesse de remplir ses fonctions.

c) un membre s'absente plus de trois (3) réunions consécutives et sans excuse valable.

d) Des postes restent à combler

Dans le cas ou une vacance a lieu dans le conseil d'administration pour cause de décès, démission, disqualification ou autre, les administrateurs alors en fonction, par le vote affirmatif de la majorité d'entre eux, en autant qu'un quorum du conseil d'administration demeure en fonction, auront en tout temps et à l'occasion, le pouvoir d'élire comme administrateur une autre personne ayant les qualités requises, et identifier à la discipline ou il y a vacance, et l'administrateur ainsi élu reste un fonction pour le reste du terme de celui qu'il remplace.

6.4 Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs de l'association administrent les affaires de l'association en général et passent ou font passer, en son nom, tous les contrats que l'association peut valablement passer et d'une façon générale, sauf tel que ci-après prévu, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes, y compris la nomination et la réglementation de comités de tous genres que l'association est autorisée à exercer ou à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés de temps à autre à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, d'emprunter, aliéner, vendre, échanger, ou disposer à quelque autre titre que ce soit, des terrains, ou mixtes, réels ou personnels, de même que tous droits ou intérêts s'y rapportant pour toutes considérations et suivant telles conditions qu'ils estiment justes.

Tous les actes posés par une assemblée des administrateurs ou par toute personne agissant comme administrateurs, en autant que son successeur n'aura pas été élu ou nommé, seront, nonobstant le fait qu'on découvre par la suite une lacune dans l'élection des administrateurs ou de telle personne agissant comme tel, aussi valides que si les administrateurs ou telle autre personne, selon le cas, avaient été dûment élus.

6.5 **Date des assemblées et avis :**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président, d'un vice-président ou par la majorité des membres du conseil d'administration. L'avis de convocation est de cinq (5) jours par courriel, ou par téléphone ou par facebook.

6.6 **Quorum :**

Aux assemblées du conseil d'administration, le quorum sera formé par la majorité des membres. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

6.7 **Toutes les assemblées du conseil d'administration sont publiques. Cependant, seul les membres du conseil ont droit de parole et de vote.**

6.8 **Rémunération des administrateurs**

Aucun administrateur ne recevra une rémunération quelconque mais il pourra toutefois être remboursé de ses frais de voyage raisonnables et autres frais qu'il aura encourus dans l'exercice de ses fonctions administratives.

6.9 **Les administrateurs sont élus parmi les membres actifs à l'assemblée générale annuelle et ils demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.**

La duré du mandat des administrateurs est de deux (2) ans et ceux-ci sont rééligibles.

ARTICLE 7 LES OFFICIERS

7.1 **Les officiers de l'association seront le président, les deux vice-présidents, le ou la trésorier(e) et le ou la secrétaire. Ces officiers resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis pour les remplacer.**

ARTICLE 8 EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATION

8.1 L'exercice financier

L'exercice financier de l'association se terminera le 30ième jour de novembre.

8.2 Les livres et états financiers seront vérifiés chaque année et aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 9 CONTRAT CHÈQUES, TRAITES, COMPTE DE BANQUE

9.1 Tous actes, documents, contrats, engagements, obligations débentures et autres documents qui requièrent la signature de l'association devront être signés en conformité avec une résolution du conseil d'administration, par deux (2) membres de l'exécutif. Une telle autorisation du conseil d'administration peut-être générale ou limitée à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de l'association, aucun administrateur, officier, représentation ou employé n'aura le pouvoir ni l'autorisation de lier l'association par contrat ou engagement ni d'accepter son crédit.

9.2 Banque

Le conseil d'administration détermine, par résolution, la ou les banques ou caisses populaires ou le trésorier doit déposer les derniers de l'association.

ARTICLE 10 PROMULGATION, REVOCATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

10.1 Le conseil d'administration peut, de temps en temps, promulguer ou adopter des règlements pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la Loi ou aux lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires de l'association pour les objets prévus par la Loi des compagnies, et ils peuvent révoquer ou modifier ou remettre en vigueur tout règlement de l'association, mais telle promulgation, adoption, révocation, modification, ou remise en vigueur ne sera effective que sur observation des dispositions de la Loi des compagnies.

Nous certifions que le présent règlement intitulé « RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 1990 » a été adopté par le conseil d'administration tenue le 17 novembre 1989.

Les règlements généraux 2014 constituent les règlements adoptés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle du 16 Février 2014.

Président

Secrétaire